



## PRÉFECTURE

### DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

Bureau de l'aménagement du  
territoire et des installations classées

Affaire suivie par :  
Jean-Marie MILLET

☎ : 02.47.33.12.47

Fax direction : 02.47.64.76.69

Mél : jean-marie.millet@indre-et-  
loire.gouv.fr

H:\CABPRESSE2\Internet-  
2012\Actions-Etat\Environnement-  
urbanisme\ICPE\arrêté m ourry.odt

## ARRÊTÉ MODIFICATIF

**modifiant la situation administrative des installations  
classées exploitées par la société OURRY S.A. à Chinon**

### **N° 19165**

référence à rappeler

**Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment l'article L. 513-1 ;

**VU** le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15368 du 30 juillet 1999 autorisant le SMICTOM du CHINONNAIS à exploiter un centre de tri de déchets ménagers pré-triés en ZA de «La Plaine des Vaux» à Chinon ;

**VU** l'arrêté complémentaire n° 18252 du 19 novembre 2007 autorisant la société OURRY S.A. à augmenter la capacité annuelle d'un centre de tri et de transit de déchets non dangereux en ZI Nord à Chinon ;

**VU** le courrier du 17 mars 2011 par lequel l'exploitant a fait valoir que les activités exercées relèvent désormais des rubriques 2714-1 et 2713-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'avis de l'inspection des installations classées en date du 20 janvier 2012 ;

**CONSIDERANT** que les installations précédemment exploitées par la société OURRY SA ne sont pas modifiées ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant dans son courrier du 17 mars 2011 a fait valoir que les activités exercées relèvent désormais des rubriques 2714-1 et 2713-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'en prendre acte ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

La société OURRY SA, dont le siège social est situé «Ferme des Fusées» à Champdeuil (77390), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de ses installations sises à la même adresse.

## **ARTICLE 2**

Le tableau des installations visées à l'article 1.2.1 de l'arrêté complémentaire n° 18252 susvisé est supprimé et remplacé par le tableau ci-après.

### **LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES DE L'ETABLISSEMENT**

<b>Rubrique</b>	<b>Activité</b>	<b>Régime de classement</b>
<b>2714-1</b>	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de plastiques, le volume susceptible d'être présent étant de 4 000 m <sup>3</sup> .	<b>Autorisation</b>
<b>2713-2</b>	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, le volume susceptible d'être présent étant de 120 m <sup>3</sup> .	<b>Déclaration</b>

## **ARTICLE 3**

Les dispositions des arrêtés n° 15368 et 18252 susvisés , autres que celles modifiées par le présent arrêté, demeurent applicables.

## **ARTICLE 4**

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de Chinon.

## **ARTICLE 5**

Délais et voie de recours (L. 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

## **ARTICLE 6**

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Chinon et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Tours, le 17 février 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général,

*signé*

Christian POUGET